

**Bruxelles, le 29 septembre 2025
(OR. en)**

**13344/25
ADD 1**

**FISC 253
ECOFIN 1261
ONU 55**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	29 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

Objet:	ANNEXE de la Recommandation de décision du Conseil autorisant la négociation au sein des Nations unies d'un accord sur le deuxième protocole préliminaire de la convention-cadre des Nations unies sur la coopération internationale en matière fiscale ainsi que de toute disposition de la convention-cadre ayant trait à ce protocole ou ayant une incidence sur ce dernier
--------	---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 584 annex.

p.j.: COM(2025) 584 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.9.2025
COM(2025) 584 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Recommandation de décision du Conseil

**autorisant la négociation au sein des Nations unies d'un accord sur le deuxième
protocole préliminaire de la convention-cadre des Nations unies sur la coopération
internationale en matière fiscale ainsi que de toute disposition de la convention-cadre
ayant trait à ce protocole ou ayant une incidence sur ce dernier**

ANNEXE

Aux côtés des États membres, l'Union devrait participer, au sein des Nations unies, aux négociations portant sur une convention-cadre et ses deux protocoles préliminaires relatifs à la coopération internationale en matière fiscale, afin de garantir la compatibilité des dispositions convenues avec le droit de l'Union. Dans l'attente de nouvelles évolutions, les présentes directives de négociation initiales définissent des conditions axées sur les négociations relatives au deuxième protocole préliminaire sur la prévention et le règlement des différends fiscaux, ou sur des questions en cours de négociation dans le cadre de la convention-cadre concernant ou affectant ce deuxième protocole préliminaire, notamment:

- (1) le processus de négociation est ouvert, inclusif et transparent et repose sur une coopération de bonne foi;
- (2) le processus de négociation favorise la participation constructive de l'ensemble des parties prenantes concernées, y compris la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales;
- (3) toutes les contributions apportées par l'ensemble des membres des Nations unies sont examinées sur un pied d'égalité, de façon à garantir un processus inclusif;
- (4) le processus de négociation repose sur un programme de travail efficace et réaliste aux fins de l'élaboration simultanée de la convention-cadre et de ses protocoles préliminaires.

Au cours des négociations, l'Union devrait viser à atteindre les objectifs généraux suivants:

- (5) le deuxième protocole préliminaire sur la prévention et le règlement des différends fiscaux contribue à la stabilité, à la sécurité et à la cohérence de l'architecture fiscale internationale;
- (6) au fil de ses travaux, le comité intergouvernemental de négociation devrait tenir compte des travaux menés au sein d'autres enceintes, des synergies potentielles et des outils, atouts, compétences et complémentarités existants disponibles au sein des multiples institutions jouant un rôle dans la coopération fiscale aux niveaux international, régional et local. Il convient d'éviter la fragmentation des normes internationales ou les doubles emplois inutiles;
- (7) le deuxième protocole préliminaire devrait être compatible avec les engagements contractés par l'Union européenne et ses États membres dans le cadre d'autres accords internationaux auxquels ils sont parties, et il importe d'éviter toute incidence négative sur l'application effective de ces accords internationaux;
- (8) les dispositions du deuxième protocole préliminaire devraient être pleinement alignées sur le cadre juridique international relatif à la protection des droits de l'homme. Les États membres de l'UE devraient être en mesure de se conformer au droit de l'UE, y compris aux droits fondamentaux, aux libertés et aux principes généraux du droit de l'UE tels qu'ils sont consacrés dans les traités européens et dans la charte des droits fondamentaux;
- (9) Le deuxième protocole préliminaire devrait comporter une ou plusieurs clauses permettant aux États membres de l'UE, dans leurs relations mutuelles, de continuer à appliquer le droit de l'Union dans les matières relevant du champ d'application du deuxième protocole préliminaire et permettant aussi aux contribuables de choisir l'instrument de règlement du différend comme ils l'entendent. Si un mécanisme de règlement des différends est prévu par la convention, celui-ci devrait préserver la

compétence exclusive de la Cour de justice de l'Union européenne en matière d'interprétation du droit de l'Union;

- (10) les négociations concernant le deuxième protocole préliminaire devraient aboutir à un résultat final pouvant être soutenu par le plus large éventail possible de parties.